

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Charles Durosselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 24/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ORECO**

44 Boulevard Oscar Planat  
BP 109  
16100 Cognac

Références : 2024 825 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007204479

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ORECO implanté Avenue des Torulas Chez Miot 16100 Merpins. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORECO
- Avenue des Torulas Chez Miot 16100 Merpins
- Code AIOT : 0007204479
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site d'ORECO (Organisation économique du Cognac) situé avenue de Torulas à Merpins a une activité de stockage de Cognac pour le compte de tiers.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755-1 de la nomenclature des installations classées pour des chais de stockages d'alcools de bouche. La quantité d'alcools de bouche d'origine agricole susceptible d'être présente (QSP) est de 264 570m<sup>3</sup>, soit 238 113t.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 6 juin 2011, modifié par arrêté du 29 novembre 2019, et complété par arrêté du 13 septembre 2022.

Le site est classé Seveso seuil haut et n'a pas fait l'objet d'un PPRT car les zones d'effets significatifs ne sortaient pas des limites du site.

ORECO emploie environ 90 personnes, dont 60 affectées à cet établissement, qui fonctionne de 6h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article Annexe I – article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rapport des assureurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	PAC bâtiment modulaire futaille	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 1.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Réserve d'eau du sprinkler	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Fosses étouffoir – chais 22 à 36	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Emulseur	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Regard siphoné	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 8.9.4		
8	Emulseur – PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.5.2	/	Sans objet
11	Installations électriques – coupure d'alimentation chais fermés	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Protection des installations électriques IP55	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.5.2	/	Sans objet
13	Mise à la terre des cuves inox	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.5.1	/	Sans objet
14	Désenfumage – chai 1 à 36	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le bon fonctionnement des systèmes de défense incendie testés le jour de l'inspection.

L'exploitant devra compléter son PAC sur le bâtiment modulaire futaille.

Des justificatifs sont à apporter sur plusieurs non-conformités relevées lors de l'inspection et détaillées dans le rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article Annexe I – article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Construction des chais
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Organisation économique du Cognac (ORECO), siren 905 720 553, dont le siège social est situé à Cognac, 44 boulevard Oscar Planat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur du 29 novembre 2019 susvisé, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de Merpins, avenue des Torulas, et de Chateaubernard, chemin de Lonzac, les installations détaillées dans les articles suivants.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que 52 chais sont présents sur le site.</p> <p>L'inspection a constaté que le chai 36 est construit et exploité dans la zone des chais Merpins. L'inspection a constaté que le chai C1 est construit et exploité. L'inspection ne s'est pas déplacée sur cette zone appelé chais Chateaubernard dans la suite du rapport. L'inspection a constaté que les chais C2 et C3 sont en cours de construction (chais Chateaubernard). L'exploitant a indiqué qu'un permis de construire va être prochainement déposé pour les chais C0, C4 et C5 (chais Chateaubernard). Les travaux en cours n'ont pas vocation à augmenter les capacités de stockage par rapport à celles autorisées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant dépose un PAC afin de modifier les noms des chais et transmet un plan à jour des chais construits et projetés sur la zone des chais Chateaubernard. Sur ce plan devra aussi apparaître le bâtiment modulaire, objet d'un porter à connaissance à compléter (cf point de contrôle n°3).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Rapport des assureurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapports assureurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de transmettre le rapport des assureurs.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PAC bâtiment modulaire futaille

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 1.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Bâtiment modulaire futaille

**Prescription contrôlée :**

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté la construction du bâtiment modulaire. A l'intérieur de ce bâtiment, il a été constaté la présence de quelques barriques en bois.

L'exploitant a indiqué qu'au maximum, il serait stocké 1100 barriques de bois vides de 80 kg sur 275 palettes soit environ 123 tonnes de bois. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de bois stockés pour le comparer à la rubrique 1532.

L'inspection a constaté la présence de chais autour de ce bâtiment modulaire sans qu'aucune étude Flumilog n'ait été réalisée pour vérifier l'absence d'effet domino d'un incendie de chai sur le bâtiment et vice versa.

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de RIA à l'intérieur du bâtiment.

Par courriel du 3 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un document présentant les caractéristiques techniques du bâtiment modulaire :

- Ossature métalliques A2 s1 d0,
- Couverture acier,
- Bardage panneaux sandwich en laine de roche A2 s1 d0,
- Désenfumage sur 1/100 de la surface au sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise le volume de bois stocké à l'intérieur du bâtiment modulaire et le compare à la rubrique 1532. En cas de classement DC au titre de la rubrique 1532, l'exploitant met à jour son PAC et transmet une évaluation de conformité par rapport à l'AMPG 1532 concerné.

L'exploitant modélise avec FLUMILOG :

- l'incendie des chais 14 et 35 et conclut sur l'impact d'un incendie de ces chais sur le bâtiment modulaire,
- l'incendie du bâtiment modulaire et conclut sur l'impact d'un incendie du bâtiment modulaire sur les chais.

En cas d'effet domino sur l'un ou sur l'autre, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre pour réduire les effets d'un incendie (mesures techniques et/ou organisationnelles).

L'exploitant précise si les moyens nécessaires présents sur le site sont suffisants pour éteindre un

incendie du bâtiment modulaire. L'exploitant justifie que les moyens incendie sont suffisamment proches pour permettre au SDIS d'intervenir sur un incendie.

L'exploitant met en place un système de détection incendie conforme aux dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté du 27 novembre 2019.

Le PAC doit être mis à jour pour intégrer l'ensemble des demandes suscitées. Les éléments supra doivent être communiqués au plus vite dans la mesure où le bâtiment est déjà exploité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Réserve d'eau du sprinkler

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Source d'eau

**Prescription contrôlée :**

Un système d'extinction automatique par sprinkleur (eau et mousse) est installé dans les chais 10 à 35.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué disposer d'un système d'extinction automatique par sprinkleur dans les chais 10 à 36 (zone chais Merpins). Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'un tel système dans certains chais.

L'inspection a constaté la présence d'une source d'eau mais il n'a pas été possible de vérifier si celle-ci était correctement remplie (échelle non opérationnelle).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que la réserve d'eau du système d'extinction automatique par sprinkleur pour les chais Merpins est d'au moins 900 m<sup>3</sup> et que ce volume est maintenu en permanence disponible.

L'exploitant met en place un moyen physique permettant de s'assurer à tout moment du bon niveau de remplissage d'eau au niveau de la réserve.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Sprinklage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sprinklage

**Prescription contrôlée :**

<p>Un système d'extinction automatique par sprinkleur (eau et mousse) est installé dans les chais 10 à 35.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été testé les groupes moto-pompe incendie (GMPI) électrique et diesel du poste source chais Merpins.</p> <p>Les tests de démarrage de 2 GMPI ont été concluants.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le point le plus défavorable du réseau se trouve au niveau du chai 26 (poste 26). L'inspection a constaté que la pression indiquée sur le manomètre de ce point est de 10,6 bars : conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Fosses étouffoir – chais 22 à 36**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fosse d'extinction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés[...].</p> <p>La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention,</p> <p>L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une fosse pour les chais 22 à 36. Cette fosse est située en face du chai n°30.</p> <p>L'inspection a constaté que les canalisations sont coudées au niveau de la fosse. Celle-ci plongent dans l'eau permettant ainsi l'extinction des effluents enflammés.</p> <p>Cette fosse est reliée à la cuvette de rétention située à proximité. Les canalisations sortant de la fosse sont coudées et plongent dans l'eau permettant ainsi d'éviter l'inflammation des effluents dans la cuvette de rétention.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'en cas de besoin, un tapis de mousse pouvait être mis en œuvre via le PIA situé à côté du chai 30. Le jour de l'inspection, il a été testé ce PIA (n°192) sans émulseur. L'inspection a constaté que le jet peut être dirigé vers la fosse d'extinction.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précise comment il s'assure que la fosse contient toujours suffisamment d'eau afin que les canalisations où transitent les effluents enflammés soient toujours immergés dans l'eau permettant ainsi l'extinction des effluents enflammés.</p>

L'exploitant justifie également que la fosse associée à un PIA (en intégrant son délai de mise en œuvre manuelle) permet d'éviter la ré-inflammation dans la cuvette de rétention associée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Emulseur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence des émulseurs

#### **Prescription contrôlée :**

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant. Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant. Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué disposer de :

- 11 m3 d'émulseur au niveau du poste source des chais Merpins. L'inspection a constaté la présence de la réserve de 11 m3.
- 18 m3 d'émulseur au niveau du poste source des chais Chateaubernard (non contrôlé le jour de l'inspection).
- de bidons de 20 litres au niveau des différents PIA présents sur le site (non contrôlé le jour de l'inspection).

L'inspection a constaté que la cuve d'émulseur présent dans le local source chais Merpins indique 2011 avec une garantie à 10 ans du produit. L'exploitant a indiqué qu'avec la construction des nouveaux chais, la cuve a été re-remplie mais qu'aucune analyse n'a été réalisée sur le nouvel émulseur dans la cuve (mélange de nouveau émulseur avec l'émulseur résiduel).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que l'émulseur présent dans la cuve de 11 m3 dans le local source chais Merpins dispose de la qualité requise pour éteindre un incendie d'alcool.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 8 : Emulseur – PFOA

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Utilisation des mousses contenant des PFOA
<b>Prescription contrôlée :</b>  La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de L'article 4.  Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles  Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer : - de l'émulseur ECOPOOL (BIOEX) sans fluor pour le sprinklage et les PIA des chais Chateaubernard, - de l'émulseur FILMOPOL 3 (C6 AFFF AR) avec fluor sans PFOA pour le sprinklage et les PIA des chais Merpins.  Les 2 émulseurs sont qualifiés par le GESIP pour éteindre un feu d'alcool.  L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Regard siphonide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'eau dans les regards siphonides
<b>Prescription contrôlée :</b>

Pour les chais numérotés de 1 à 35, le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est indépendant et équipé à proximité de chaque chai de regards siphoniques maintenus en eau et dimensionnés selon la taille des chais.

**Constats :**

L'inspection a constaté, par sondage, que les chais 1 à 36 et les aires de chargement/déchargement attenantes disposent de regards siphoniques opérationnels (présence d'eau suffisante).

L'exploitant a indiqué que la présence d'eau est contrôlée 1 à 2 fois par an sur tout le site lors des audits de chais, mais que ce contrôle n'est pas encore pris en compte dans le registre sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place une organisation pour vérifier de manière plus régulière (surtout lors de période de forte chaleur et sans pluie) la présence d'eau dans les regards siphoniques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Chais de Merpins : Rapport de vérification des installations électriques par l'APAVE du 15/04/2024 (Intervention du 08/04/2024 au 10/04/2024) / Attestation Q18 de l'APAVE du 10/04/2024 indiquant que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion / Justificatifs de réalisation des travaux suite aux 9 non-conformités relevés par VITIDIRECT (attestation de levées des réserves des non-conformités 8 et 9 du 24/05/2024) et par ATEIC (Rapport d'intervention n°24016 relatif aux réserves 1 à 7).
- Chais de Chateaubernard : Rapport de vérification des installations électriques par SOCOTEC du 27/11/2023 (Intervention du 14/11/2023 au 27/11/2023) - 2 non-conformités relevés pour le chai 1 uniquement (seul chai construit et exploité) / Justificatif de réalisation des travaux suite aux 2 non-conformités relevés par ATEIC (Rapport d'intervention n°23087 relatif aux réserves 1 et 2).

L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Installations électriques – coupure d'alimentation chais fermés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques liés aux installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>...</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.</p> <p>...</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors des précédentes inspections, il avait été constaté plusieurs chais non dotés de voyants lumineux signalant la mise sous tension des installations électriques (chai L) ou dont le voyant ne fonctionne plus (chai K).</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux n'étaient pas finalisés. Tout est câblé mais non mis en service.</p> <p>L'inspection a pu constater :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au niveau du chai K que le voyant était allumé sans que personne ne soit dans le chai,</li><li>- au niveau du chai H que les travaux n'étaient pas finalisés,</li><li>- au niveau du chai D que le voyant n'était connecté que d'un seul coté.</li></ul> <p>Par courriel du 04 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir câblé l'ensemble des chais (Toutes les commandes déportées pour la mise sous tension des chais sont opérationnelles). L'exploitant a aussi transmis une procédure précisant le fonctionnement des interrupteurs générales chais.</p> <p>Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention n°24023 de la société ATEIC Électricité du 04/06/2024 indiquant que toutes les commandes déportées de mise en tension des chais sont en service le 04 juin 2024. L'ensemble des travaux sont terminés.</p> <p>L'inspection précise que ces interrupteurs pourront être testés lors de prochaines inspections.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Protection des installations électriques IP55

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des installations électriques IP55

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, il a été contrôlé si dans les chais K, D et 26 les pompes sont à minima IP55. L'inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.</p> <p>Par ailleurs, dans ces mêmes chais, il a été constaté que les prises sont IP44 (étiquette présente sur le prise). Par courriel du 09 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un justificatif attestant que la prise est IP55 dans les cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- volet fermé</li> <li>- connecté avec une fiche coudée Hypra 16/32 A IP 67/66-55.</li> </ul> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que les prises étaient soit volet fermé soit avec une fiche.</p> <p>Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de la société ATEIC Électricité stipulant que les rallonges électriques (16 ou 32 A) sont de type fiche mobile coudée IP66/67 LEGRAND HYPRA référence 051110 et prise mobile IP66/67 LEGRAND HYPRA référence 051180 en câble H07RNF4G 2,5 mm<sup>2</sup> ou 6 mm<sup>2</sup>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Mise à la terre des cuves inox**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, il a été constaté que les cuves inox présentes dans le chai G sont bien mises à la terre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Désenfumage – chai 1 à 36**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 8.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout chai doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface</p>

<p>doit être :</p> <p>Pour les chais 1 à 36, d'au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire).</p> <p>Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.</p> <p>Pour les chais 1 à 35, les exutoires sont en plus équipés de dispositifs à déclenchement automatique (fusible).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de désenfumage au niveau du chai 36. Un test du bon fonctionnement des installations de désenfumage a été réalisé. Le test a été concluant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Compteur foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de compteurs foudre associés à un paratonnerre pour les chais anciens (zone chais Merpins)</li> <li>- de témoins d'impact foudre au niveau des chais plus récents (zone chais Merpins).</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué qu'après chaque épisode orageux, un contrôle était réalisé, sans toutefois réaliser d'enregistrements de ces contrôles.</p> <p>Par sondage, il a été vérifié au niveau du chai 22 que les témoins foudre sont au vert indiquant que les installations n'ont pas été impactées par la foudre sans pour autant savoir si celles-ci ne l'ont pas été dernièrement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant enregistre les contrôles réalisés sur les compteurs foudre et détecteurs foudre et fait réaliser une vérification en cas d'impact foudre constaté dans un délai d'au plus d'un mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>